



**REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT**

**---
COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

**DECISION N° 2024-061
Date : 30/07/2024
Affichage : 01/08/2024**

Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables - Articles R2122-1 à R2122-11 du CCP – avenant modificatif n° 2 – fauchage et broyage du 01/01/2022 au 31/12/2024

Vu la délibération n°4124 du 06 juin 2020 complétant l'article L2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que le coût global de l'opération ne dépasse pas le seuil prévu par l'article R2122-8 du CCP.

Considérant les travaux de revitalisation du centre bourg, les nombreux chantiers en cours sur le territoire communal, le circuit prévu au marché doit être modifié, la rémunération du prestataire doit être revue en conséquence sans que cela ne modifie substantiellement l'équilibre financier du marché.

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : De modifier l'article 2 du contrat comme suit :
L'article est modifié comme suit :

Le prestataire s'engage à effectuer des travaux de fauchage et/ou débroussaillage et/ou broyage concernant les talus et accotements des voies listées ci-dessous deux fois par an, une fois au printemps et une fois à l'automne de chaque année civile :

- Rue saint Pierre jusqu'au casernes + ne pas oublier le coteau derrière le 15 rue des casernes (voie sans issus derrière le Gîte communal), Chemin des châtaigniers (+ ne pas oublier vers l'antenne relais), Rue des sources en allant vers rue du Rosemont, coteaux intérieurs du pôle sportif Edouard travers (stade), Rue de la Noye, Rue de Vescemont,
- Rue sous la Côte, Rue d'Auxelles, Rue des castors, Allée des Moutons, Angle de l'entrée du cimetière, partie arrière du cimetière du bas, coteau le long du mur extérieur du cimetière en montant sur le fort, Chemin du Fort, coteaux du Fort sans oublier le roncier devant la future table d'orientation
- Rue des Prés Heyd depuis la rue sous la cote, Rue de l'abattoir, Rue des carrières, Rue des prés et des cités Saint-Jean
- Rue du verbal, Rue des Jonquilles et bois vers rue des Acacias, bordure de la Voie verte communale depuis le parking de la maison de santé, jusqu'à la rue de la gare
- Bordures de la Voie verte communale depuis la place de Gaulle, jusqu'à la passerelle de la rue de Schwabmünchen (coteau de l'école + berge de la savoureuse) , coteau montant du parc du paradis des loups,

Article 2 : De modifier l'article 5 alinéa 3 comme suit :

La rémunération du prestataire se fait sur la base d'un forfait/ annuel TTC à hauteur de 2 900 HT € soit 3480€ TTC pour l'année 2024.- un seul passage

Article 3 : De dire que le montant de l'avenant modificatif numéro 2 est de 600€ HT, et dire que la nouvelle valeur du marché est de 12 100. 00 € HT – soit 14 520.00€ TTC

Article 3 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.

Le Maire,



Christian CODDET

Po JH SALORT